

Règlement intérieur

L'association RANDOTOURVES, créée sous le régime de la loi 1901, est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre sous le N° 06265.

Elle est reconnue Association d'utilité publique par rescrit du 10 novembre 2020

Article 1 :

Ce règlement est établi par le bureau, il peut être modifié autant que nécessaire par celui-ci. Il est remis à chaque nouvel adhérent qui, après lecture, en donnera acte à l'association de par son adhésion.

Article 2 : Interdictions

- Il est interdit de fumer
- De se faire accompagner par un animal domestique.

Article 3 : Adhésion, cotisation et assurance

L'adhésion à l'association inclut la licence FFRP avec responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral.

Le montant de la **cotisation du club** est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale des adhérents.

L'appel à cotisation se fait à partir du **mois de septembre** de chaque année, il ne sera fait aucun remboursement.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

Un certificat médical (non contre-indication à la randonnée pédestre) est obligatoire tous les 3 ans.

Chaque année, les adhérents devront répondre à un questionnaire que nous leur fournirons et nous adresser une attestation sur l'honneur.

Article 4 : Droit à l'image

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises pendant les randonnées (site internet de l'association, site de la mairie de Tourves, Blog, publications). Cette autorisation est valable pendant toute la durée de vie de l'association.

Article 5 : Information/communication

Le bureau et les animateurs établissent chaque trimestre un programme d'activités diffusé à tous les adhérents par mail et téléchargeable sur le site de randotourves : <http://www.randotourves.fr>

Article 6 : Manifestations externes à l'association

L'association peut participer à diverses activités proposées par la municipalité et par la FFRP.

Article 7 : Les droits et devoirs des animateurs

Chaque adhérent peut devenir animateur après approbation du bureau.

Le bureau lui fournira tous les moyens pour compléter sa formation.

L'animateur est le seul garant d'une randonnée sous la responsabilité du président.

Il peut décider d'annuler ou de modifier son activité en fonction des conditions particulières du moment.

L'animateur peut refuser de prendre en charge au départ de la randonnée un(e) participant(e) qui n'aurait pas un équipement adapté, qui n'aurait pas réglé sa cotisation ou n'aurait pas présenté son certificat médical.

✚ Article 8 : Documents

Chaque participant doit avoir avec lui la fiche de renseignements médicaux mise à jour, ainsi que sa carte vitale.

✚ Article 9 :

Les enfants mineurs doivent être accompagnés par un adulte qui en est responsable.

✚ Article 10 : Exclusion

En cas de non-respect du règlement ou en cas de raison jugée grave par le bureau, un adhérent peut être exclu de l'association, sans aucun remboursement.

Après avoir été entendu l'adhérent représenté ou non, le bureau délibèrera puis le président prendra la décision finale.

La radiation sera faite par LRAR.

✚ Article 11 : Séjours de randonnée

Sur proposition d'un de ses membres, l'association peut proposer des séjours de randonnées.

Des personnes extérieures à l'association peuvent participer ponctuellement à ces sorties sous réserve qu'elles soient titulaires d'une licence de randonnée e.

✚ Article 12 : Baliseurs

Des membres sont formés au balisage des sentiers afin de participer aux actions menées sous la responsabilité du président en relation avec la FFRP.

✚ Article 13 : Remboursement des frais engagés

RANDOTOURVES est reconnue association d'utilité publique par rescrit fiscal du 10 novembre 2020.

Les membres de l'association peuvent désormais demander une attestation au bureau afin que les frais liés à l'encadrement, aux reconnaissances des randonnées, à la formation, à l'organisation des séjours et des activités soient déductibles de leur impôt sur le revenu (ligne FU).

✚ Article 14 : Recettes et dépenses

Un bilan est proposé une fois par an par le trésorier ainsi qu'un budget prévisionnel est soumis au vote lors de l'assemblée générale annuelle.

Le Président



La trésorière



La secrétaire

